

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 24 janvier 2024 le conseil communal de la Commune de Mertert a approuvé provisoirement

un projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique, de l'étude préparatoire ainsi que des fiches de présentation du plan d'aménagement général [PAG] de la commune de Mertert, projet dit « Wollefsmillen ». Le projet vise l'introduction d'une zone spéciale « Wollefsmillen » et d'une zone de servitude urbanisation type « non aedificandi » ainsi que la définition de parties de terrain concernées par la zone [PAG] « zones de verdure » et par la zone de servitude urbanisation type « cours d'eau ». Sont visées par le projet de modification ponctuelle et de reclassement présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré par le bureau d'urbanisme Zimplan sàrl plusieurs parcelles enregistrées au cadastre de la Commune de Mertert, section A de Langsur, la portée du projet est de 2,31 ha, dont 1,95 ha à classer en zone spéciale « Wollefsmillen » et 0,36 ha à classer en zone de verdure.

Conformément aux articles 6.3. et 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public qu'un rapport sur les incidences environnementales a été élaboré suite à un avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 27 septembre 2021 référencé 98713.

En application de l'article 7 de la prédite loi modifiée du 22 mai 2008, les observations et suggestions peuvent être formulées par écrit ou par courrier électronique à l'adresse « sup@mertert.lu » au Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Mertert au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication, ce sous peine de forclusion.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif contre les décisions prises au titre de l'art. 2.7 et de l'art. 6.3 de ladite loi modifiée du 22 mai 2008. Ce recours doit être introduit, sous peine d'échéance, dans un délai de 40 jours à compter de la publication.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle du [PAG], le rapport sur les incidences environnementales ainsi qu'un résumé non-technique du rapport sur les incidences environnementales sont déposés pendant trente jours, soit du **05 février 2024 au 06 mars 2024 inclus** dans les bureaux du service technique communal dans la mairie « Um Prënz » à Wasserbillig, où le public peut en prendre connaissance.

A partir du 05 février 2024 le dépôt est publié dans au moins 4 quotidiens imprimés au Grand-Duché de Luxembourg et les documents relatifs au projet de modification ponctuelle du [PAG], du rapport sur les incidences environnementales ainsi que du résumé non-technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Une **réunion d'information à la population** aura lieu dans la salle des séances de la mairie « Um Prënz » à Wasserbillig le **lundi 12 février 2024 à 17:00 heures**.

Les observations et objections contre le projet de modification ponctuelle du [PAG] doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de 30 jours de la publication du dépôt dans les quatre quotidiens, ce sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites seraient présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoquera les réclamants qui pourront, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

Wasserbillig, le 01er février 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire, *p.d.*

